

GE_GERICHTE ATA/576/2012 vom 28. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_576_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/576/2012 du 28 août 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/576/2012 del 28 agosto 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, les recours sont recevables (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Toute activité lucrative privée exercée à titre professionnel, qui vise à l'obtention d'un gain ou d'un revenu, bénéficie de la liberté du commerce et de l'industrie (ATF 117 Ia 440; 116 Ia 118). La protection de l'article 27 Cst. s'étend non seulement aux indépendants, mais encore aux employés salariés lorsqu'ils sont atteints dans leurs droits juridiquement protégés (ATF 112 Ia 318, 319). Les cantons peuvent cependant apporter à cette liberté des restrictions consistant notamment en des mesures de police justifiées par un intérêt public tel que la sauvegarde de la tranquillité, de la sécurité et de la moralité publiques ou encore le fait de prévenir ou d'écarter un danger (ATF 114 Ia 36). Ces mesures de police doivent cependant reposer sur une base légale, être justifiées par un intérêt public prépondérant et, selon le principe de la proportionnalité, se limiter à ce qui est nécessaire à la réalisation des buts d'intérêt public poursuivis (ATF 119 Ia 59;

- 4/6 - A/962/2012 118 Ia 175; 117 Ia 440; 116 Ia 113; R.-A. RHINOW, Commentaire de la Constitution fédérale, ad. art. 31, 1988, no 27).

E. 3

a. Selon l'art. 8 al. 1 let. c CES, l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si le responsable est solvable ou ne fait pas l'objet d'actes de défaut de biens définitifs.

b. Au terme de l'art. 13 al. 1 CES, l'autorité qui a accordé l'autorisation doit la retirer lorsque les conditions prévues aux art. 8, 9 et 10A CES ne sont plus remplies ou lorsque son titulaire contrevient gravement ou à de réitérées reprises aux dispositions du CES ou de la législation cantonale d'application (ATA/49/2012 du 24 janvier 2012).

E. 4

L'insolvabilité est une notion de droit fédéral. Le débiteur est insolvable lorsqu'il ne dispose pas de moyens liquides suffisants pour s'acquitter de ses dettes exigibles. Cet état ne doit toutefois pas être passager (A. FAVRE, Droit des poursuites, Fribourg 1974, p. 285 ; P.-R. GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, Lausanne 1988, p. 265). Il y aura insolvabilité notamment en cas de faillite, concordat ou saisie infructueuse (ATA/677/2009 du 22 décembre 2009 et les références citées).

Selon la jurisprudence constante de la chambre de céans, seul celui dont l'insolvabilité s'est étendue sur certaines périodes sans qu'il ait pu redresser sa situation financière et amortir

régulièrement ses dettes doit être considéré comme insolvable (ATA/677/2009 précité ; ATA/444/2005 du 21 juin 2005).

E. 5

En l'espèce, au moment du prononcé des décisions attaquées, le recourant faisait l'objet de nombreuses poursuites et d'actes de défaut de biens pour des montants conséquents. Depuis lors, comme cela résulte des derniers extraits communiqués par l'office des poursuites le 11 avril 2012, la situation s'est encore péjorée. Quelles que soient les raisons qui ont conduit à cette situation, le recourant n'a pas été en mesure depuis 2011 de remédier à cet état de faits ni d'établir qu'il aurait racheté des actes de défaut de biens ou soldé des poursuites. Il n'a rien allégué de semblable et n'a pas même déposé d'observations, dans le délai imparti au 22 juin 2012 qui avait été prolongé à sa demande, et il ne l'a pas fait davantage depuis cette date.

E. 6

Il est ainsi établi que la situation financière du recourant est obérée et que celui-ci se trouve dans un état d'insolvabilité générale et durable. Lorsque les conditions d'octroi d'une autorisation ne sont plus réunies, l'autorité compétente n'a pas d'autre choix que de la retirer en application de l'art. 13 al. 1 CES. D'ailleurs, selon une jurisprudence constante, la chambre de céans considère qu'une telle décision repose sur une base légale formelle, satisfait au principe de proportionnalité - aucune autre mesure ne permettant d'atteindre le résultat escompté - et que l'atteinte à la liberté économique du recourant n'est pas telle - 5/6 - A/962/2012 qu'elle l'empêcherait d'embrasser toute autre profession qui ne serait pas soumise à une autorisation du même type (ATA/562/2012 du 21 août 2012 ; ATA/46/2008 du 5 février 2008 ; ATA/14/2007 du 16 janvier 2007).

E. 7

En tous points mal fondés, les recours seront rejetés. Vu l'issue du litige un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant. Il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.